

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98-389 du 9 novembre 1998

portant création, attributions et organisation d'un groupe national de presse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un groupe national de presse dénommé « LA NOUVELLE REPUBLIQUE ».

La nouvelle république est un service public à caractère culturel et commercial.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La nouvelle république est chargée, notamment, de :

- assurer le service public dans le domaine de l'information ;
- participer à l'exercice de la liberté de pensée et d'action ;
- commercialiser les documents dont elle détient les droits.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3: La nouvelle république est administrée par une direction générale.

La direction générale du groupe national de presse la nouvelle république est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 4 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service des études, de la planification, de la formation et de la coopération et le service de la documentation et des archives, comprend :

- la direction technique ;
- la direction des publications ;
- la direction commerciale ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions des éditions régionales ;
- les bureaux régionaux .



CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION, DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION

Article 6 : Le service des études, de la planification, de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes d'activités de l'agence ;
- promouvoir la coopération dans les domaines de sa compétence ;
- participer aux accords de coopération dans le domaine des informations.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 7 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la documentation et les archives ;
- assister les journalistes et autres personnes dans leur quête documentaire
- contribuer à l'amélioration des prestations des journalistes.



CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 8 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- saisir, composer et imprimer les différentes publications ;
- assurer l'installation et l'entretien du matériel et des équipements.

Article 9 : La direction technique comprend :

- le service de l'impression ;
- le service informatique ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DES PUBLICATIONS

Article 10 : La direction des publications est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des règles de base de l'écriture journalistique ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle ;
- présider les conférences de rédaction ;
- veiller au respect de la ligne éditoriale du groupe de presse .

Article 11 : la direction des publications, outre le secrétariat général de rédaction comprend :

- le service de l'édition du quotidien ;
- le service de l'édition du magazine ;
- le service de l'édition du sport.

Chaque service est dirigé par un rédacteur en chef.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION COMMERCIALE

Article 12 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique commerciale de la direction générale et veiller à son application ;
- assurer le suivi de la clientèle

Article 13 : La direction commerciale comprend :

- le service du marketing ;
- le service des relations publiques ;
- le service de la vente .



CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- organiser le système informatique de la direction générale.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DES EDITIONS REGIONALES

Article 16 : Les directions des éditions régionales sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la distribution des informations au niveau des régions ;
- assurer le relais du groupe national de presse la nouvelle république.

CHAPITRE IX : DES BUREAUX REGIONAUX

Article 17 : Les bureaux régionaux sont dirigés et animés par des chefs de bureaux régionaux qui ont rang de chefs de service.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assurer, pour le compte du groupe national de presse, la nouvelle république, la collecte des informations régionales ;
- transmettre, par voie de télécommunication, les informations régionales.



TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont définies par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la communication,
porte-parole du Gouvernement,

François IBOVI

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENZET